

DES ARRESTATIONS. (1)

(Suite.)

Armes—Pendant les élections prohibées.....V. Elections.
Armée et Marine de Sa Majesté—Engager ou inciter un soldat ou un marin à désertre—Cacher, recevoir un déserteur de l'.....Délit—Conv. som. devant magistrats spéciaux ou par indictement, 32-33 c. 25, s. 1—Acheter, échanger, détenir ou recevoir d'un soldat ou déserteur, des armes, effets d'équipement, ou faire changer la couleur de ces articles, ou échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, sans permission.—Délit—Conv. som. ci-dessus, id. s. 2—D'un marin ou matelot—Délit, id. s. 3—Sans autorité appliquer les marques indiquées au ch. 26 du 32-33 V. sur des munitions—Délit, 32-33 V. c. 26, s. 3—Avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de S. M., oblitérer, détruire de telles marques des munitions de l'.... Félonie, 32-33 V. c. 26, s. 4—Garder ou vendre des munitions ainsi marquées—Délit, id. s. 5—Les punitions précédentes poursuivables par voie sommaire lorsque les munition n'excèdent pas \$25—32-33 V. c. 26, s. 7—ou par indictement, id. s. 13—Draguer, rechercher des munitions dans les eaux, dans un rayon de cent verges de tout vaisseaux appartenant à S. M.—Délit—Conv. som. par magistrats spéciaux ou indictement, id. s. 10, 11 et 13.

(1) On se rappellera que le but de cette nomenclature n'étant qu'aux fins de faire connaître quelles offenses sont Félonies, quelles sont des Délits, quelles sont poursuivables par indictement, ou par conviction sommaire, il n'est pas nécessaire d'indiquer les offenses créées telles par les statuts de la Législature provinciale qui sont toutes des contraventions d'une nature non criminelle, et toutes punissables par voie sommaire ou par procédure spécialement indiquée par tels statuts, mais non par voie d'indictement. La même remarque s'applique aux règlements des conseils municipaux ou des corporations.